



Pôle Infrastructures Aménagement et
Accompagnement des Territoires

Direction Routière et d'Aménagement
Territorial des Combrailles

ARRETE TEMPORAIRE
Portant réglementation provisoire de la circulation
sur la route départementale n° 524

LE PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL du PUY-de-DOME

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme en date du 03 juin 2025 donnant délégation de signature Madame Christine MONTOLY, Directrice Générale Adjointe des Services du Département, Directrice Générale du Pôle Infrastructures Aménagement et Accompagnement des Territoires, ainsi qu'à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté AT26CO-S2-048 en date du 22 avril 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation par alternat pour effectuer des travaux de génie civil pour le déploiement de la fibre optique sur la RD 524, sur le territoire de la commune du QUARTIER ;

ARRETE

ARTICLE 1

Pour permettre les travaux de génie civil pour le déploiement de la fibre optique par la société OT ENGINEERING, intervenant pour le compte de NGE INFRANET, **la circulation de tous les véhicules est réglementée au moyen d'une circulation alternée** sur la RD 524 du PR 7+050 au PR 7+320, sur le territoire de la commune du QUARTIER.

ARTICLE 2

Cette mesure prend effet à compter du 27 juin 2026 et reste en vigueur jusqu'au 31 juillet 2026, entre 6h00 et 19h00.

ARTICLE 3

Pendant cette période, un alternat est effectué au moyen **de feux tricolores homologués ou piquets K10 ou panneaux B15/C18** conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985, précédé d'une signalisation d'approche retro-reflechissante haute intensité.

La vitesse limite à respecter au droit du chantier est fixée à 30 km/h.

Le dépassement, le stationnement et les piétons sont interdits au droit du chantier.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière à la charge du Maître d'Ouvrage, est mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle du secteur de St GERVAIS/ ST ELOY.

Si la signalisation effectivement mise en place s'avère insuffisante, elle peut être complétée aux frais de l'entreprise, par la DRAT des Combrailles après mise en demeure.

En cas d'achèvement des travaux avant la date et heures fixées à l'article 2 ou dès que les motifs ayant conduit à la mise en place des restrictions de circulation (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu, les mesures de l'article 3 seront immédiatement levées.

L'entreprise tient un exemplaire du présent arrêté à disposition des usagers, sur son chantier, mais **cet arrêté ne doit en aucun cas être affiché sur la face avant des panneaux de signalisation.**

ARTICLE 5

L'accès des propriétés riveraines est constamment assuré.

L'intervenant est entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui peuvent se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est affiché dans la commune du QUARTIER par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 8

Madame la Directrice Générale du Pôle Infrastructures Aménagement et Accompagnement des Territoires,
Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du PUY-DE-DOME,
Monsieur le Directeur de la Direction Routière et d'Aménagement Territorial des Combrailles,
Madame le Maire de la commune du QUARTIER,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PONTAUMUR, le 24 juin 2026

**Pour Le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur de la DRAT des COMBRAILLES
PO l'Unité Entretien Exploitation**

**Responsable Unité Entretien Exploitation
DRAT COMBRAILLES**

LUC BATIFOULIER